9 - ACTION ECONOMIQUE	
93 - Agriculture, pêche, agro – industrie	41.01
Compétitivité des filières agricoles : actions d'animation et manifestations	

PROGRAMME(S)
93.13 - Filières

TYPOLOGIE DES CREDITS
AA

EXPOSE DES MOTIFS

Le Plan Régional pour le Développement Agricole (PRDA) adopté par la région le 13 octobre 2017 liste 5 défis transversaux à relever pour l'agriculture régionale. Parmi ces défis, figurent notamment :

- Défi 2 – Marchés : valoriser les avantages comparatifs de l'agriculture régionale pour créer et améliorer le partage de la valeur ajoutée.
    - Développer les stratégies de filières
    - Soutenir l'émergence et la promotion des démarches de qualité (SIQO)
    - Créer et faire vivre une identité pour valoriser les atouts du territoire
    - Développer la segmentation des marchés pour mieux répondre à l'évolution et la diversité de la demande
    - Adapter les exploitations et les productions à la demande des marchés

- 5 – Coopération : coopérer à tous les niveaux pour renforcer la dimension collective de l'agriculture régionale
    - Renforcer la structuration des filières
    - Optimiser les outils d'observation collectifs et prospectifs
    - Développer une gouvernance collective de l'agriculture à toutes les échelles
    - Accompagner la contribution de l'agriculture au développement territorial

En sus d'une politique agricole commune essentiellement orientée vers les aides directes individuelles, ces défis et orientations du PRDA soulignent l'importance de stratégies collectives orientées vers l'identification et la promotion de modèles de productions agricoles durables et créateurs de valeur ajoutée, alliant des performances économiques, sociales et environnementales.

Le présent règlement d'intervention a donc pour objectif de répondre à ces défis et orientations du PRDA en soutenant les démarches collectives d'animation et de promotion de filières et les actions qui y sont associées.

BASES LEGALES

- Règlement Général d'Exemption par Catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
- Régime cadre notifié n° SA 39677 relatif aux aides aux « actions de promotion des produits agricoles », entré en vigueur le 23 juin 2015
- Régime cadre exempté n° SA 40321 relatif aux aides au secteur de l'élevage 2015-2020, entré en vigueur le 13 janvier 2015
- Régime cadre exempté n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, entré en vigueur le 10 mars 2015
- Régime cadre exempté n° SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, entré en vigueur le 6 mars 2015

- Règlement de la Commission n°1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

. OBJECTIFS

Les programmes d'actions collectives proposés doivent avoir un impact significatif à l'échelle régionale et s'inscrire dans les orientations du PRDA : orientations des fiches filières concernées ou des défis transversaux.

De même, les évènements promotionnels soutenus doivent présenter une importance significative au regard du nombre de participants professionnels et du nombre de visiteurs attendus, et s'inscrire dans la stratégie régionale retenue dans le PRDA.

. NATURE

Subvention (dans la limite du budget annuel alloué)

. MONTANT

- Taux :

o les aides octroyées respectent les taux d'intervention du régime communautaire qui a aura servi de base d'instruction à l'octroi de l'aide et mentionnés au paragraphe « bases légales ».

o Concernant les actions de démonstration et d'information telles que définies dans le règlement d'intervention 41.17, le taux d'aide sera plafonné à 50% du montant éligible.

o Pour les actions ne relevant pas du champ concurrentiel : le taux maximum d'aide publique sera de 80% d'un total TTC ou HT selon le régime de TVA.

o Pour les manifestations, un plafond de 7 000€ sur les dépenses éligibles (voir critères d'éligibilité ci-dessous) sera appliqué par évènement.

. FINANCEMENT

L'aide de la Région pourra être cumulée avec d'autres aides publiques, dans le respect des plafonds d'aide publique autorisés par les régimes communautaires.

BENEFICIAIRES

Associations, chambres consulaires, syndicats professionnels agricoles, collectivités territoriales et établissements publics.

Ne sont pas éligibles à ce dispositif les coopératives agricoles ou groupes d'agriculteurs locaux (GIEE, GEDA…).

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les actions éligibles sont les suivantes :

- **Etudes techniques ou stratégiques** pour le compte d'une filière agricole ;
- **Développement de démarches de signes d'identification de la qualité et de l'origine** (SIQO) et leur promotion une fois la démarche validée ;
- **Actions de promotion des produits et filières**, campagnes de communication grand public ;
- **Organisation sur le territoire régional de manifestations d'envergure régionale** ou nationale, en lien avec la stratégie de filière ;
- **Projets d'envergure régionale**. Les projets infrarégionaux peuvent toutefois être éligibles s'ils répondent à des spécificités locales, s'inscrivent dans les enjeux du PRDA ou en complémentarité avec les autres actions menées sur le territoire ;
- **Animation générale et appui aux filières.**
  Sont également éligibles les actions suivantes si elles sont directement liées à cette animation régionale (portées par le même organisme), et à partir du moment où elles ne représentent pas la majorité des dépenses engagées dans le programme d'action :
  - Du conseil technique collectif ou individuel des producteurs (plafond de 1 500 € par conseil) ;
  - Des actions de démonstration (séances collectives de travaux dans le but d'expliquer une nouvelle technologie ou pratique) et d'information (réunions, présentations, expositions, journées techniques ou d'échanges de pratiques…).

Seront favorisés :
- Projet portant sur l'ensemble du territoire de Bourgogne-Franche-Comté ou monté à l'échelle de l'ensemble d'une filière régionale ;
- Projet s'inscrivant dans plusieurs des orientations du PRDA pour la filière concernée ou dans plusieurs orientations des défis transversaux. Le classement des différents dossiers prendra en compte la priorisation éventuelle faite collectivement par les acteurs au sein de chaque filière, entre les différentes orientations ;
- Action nouvelle, innovante ;
- Qualité du dossier proposé, sur la forme comme sur le fond. Un détail des dépenses envisagées pour chaque type d'action sera demandé. Une attention particulière sera portée aux propositions d'évaluation des actions proposées.

En cas d'actions collectives portées par plusieurs organismes, les conditions du partenariat et de la coopération devront être explicitées. Les projets pluriannuels sont possibles dans la limite de 3 ans maximum, et conditionnés à une présentation annualisée des actions et objectifs. Les bénéficiaires finaux de l'aide doivent être informés par le porteur de projet du montant correspondant à cet avantage et du régime d'aide concerné (de minimis agricole ou régime cadre).

Seront privilégiés les actions collectives bénéficiant à l'ensemble du territoire régional. Toutefois, à titre exceptionnel et sous réserve d'un dossier argumenté présentant un intérêt régional certain, les actions collectives menées à des échelles géographiques inférieures pourront être éligibles. Au sein de ces actions, les projets construits dans une logique de partenariat entre les différents acteurs d'une filière locale seront privilégiés.

Ne sont pas éligibles les dossiers et actions suivantes :
- Dossiers où l'action de conseil individuel auprès des producteurs représente la majorité du temps consacré dans le programme ;
- Actions d'information et de démonstration non adossés à la stratégie de filière, non portés par l'interprofession ou représentant la majorité des dépenses de son programme d'action ;
- Actions collectives impliquant au moins deux structures sur un projet innovant et collaboratif ;
- Actions de recherche et d'expérimentation : études fondées sur la méthode expérimentale qui visent à acquérir des connaissances nouvelles sur une problématique scientifique ou technique précise, ou élaboration d'outils d'aide au pilotage et à la décision.

Les opérations aidées sont les suivantes :
Les frais de personnels (hors bénévolat valorisé) et charges externes (hors matériel d'occasion) liés spécifiquement aux types d'actions énoncés ci-dessus constituent des dépenses éligibles.

Concernant les frais de structure destinés à couvrir les dépenses indirectes liées à l'opération, un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnels directs éligibles pourra être appliqué. Le porteur de projets devra inclure cette dépense dans son budget prévisionnel.

Ne sont pas éligibles les dépenses liées à l'activité de représentation des organisations, ainsi que les frais annexes (restauration – boissons – hébergement).

PROCEDURE
Les dossiers doivent être déposés de façon dématérialisée sur le site de la Région.
Le démarrage de la période d'éligibilité des dépenses correspond à la date du dépôt du dossier complet.
.

DECISION
Assemblée plénière/Commission permanente

EVALUATION

Les actions proposées doivent s’inscrire dans des programmes précis permettant une évaluation des résultats obtenus (objectifs, cibles, indicateurs de résultat).

DISPOSITIONS DIVERSES

Dans le cadre d’une action collective, le reversement de la subvention en tout ou en partie au bénéficiaire final de l’aide fera l’objet d’une autorisation expresse de la Région dans le cadre de la convention à signer avec le porteur de projet conformément à l’article L.1611-4 CGCT.
Sont annexées à ce règlement, deux conventions type (personne publique "annexe 1" et personne privée "annexe 2").

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.18 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 17AP.73 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mars 2017
- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017